

11^e séance

JUSTICE DU XXI^e SIÈCLE

Projet de loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Texte adopté par la commission - n° 3904

Article 21

Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20.

.....

Amendement n° 28 présenté par M. Hetzel.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elles peuvent s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pour les assister, notamment afin qu'elles procèdent à la réception des demandes d'indemnisation ou de cessation des manquements des membres du groupe, à la négociation des indemnisations, à leur liquidation, et plus généralement afin qu'elles assistent ou représentent les victimes lésées auprès du défendeur, en vue de leur indemnisation. »

Amendement n° 153 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes manquements, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celle qui résulte de la jonction de leurs différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge. »

Section 2

Cessation du manquement

.....

Section 3

Réparation des préjudices

Sous-section 1

Jugement sur la responsabilité

Article 24

① Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

② Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

③ Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

.....

Amendement n° 12 présenté par M. Geoffroy, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon,

M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélisard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce délai ne peut être inférieur à deux mois, ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui. »

Sous-section 2

Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

Paragraphe 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices

.....

Paragraphe 2

Procédure collective de liquidation des préjudices

Article 30

- ① Dans les délais et conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, qui est chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.
- ② L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.
- ③ Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.
- ④ Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article 31 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Article 31

- ① Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.
- ② Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article 26 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.
- ③ En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.
- ④ À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article 26 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.
- ⑤ Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article 26.

Sous-section 3

Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

Article 32

Sous réserve des dispositions législatives relatives au manie- ment des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui- ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

Section 4

Médiation

.....

Section 5

Dispositions diverses

Article 35

- ① L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article 34.
- ② Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

Article 41 *bis*
(Supprimé)

Article 42

- ① I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :
- ② 1^o La sous-section 1 est complétée par un article L. 211-9-2 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 211-9-2. – Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle. » ;
- ④ 2^o L'article L. 211-15 est abrogé.
- ⑤ II. – (Supprimé)
- ⑥ III. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑦ 1^o (Supprimé)
- ⑧ 2^o L'article L. 623-10 est ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 623-10. – Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt. »

CHAPITRE II

L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Article 43

- ① Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

② « CHAPITRE X

③ « L'ACTION DE GROUPE

- ④ « Art. L. 77-10-1. – Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes engagées devant le juge administratif :
- ⑤ « 1^o L'action ouverte sur le fondement de la loi n^o 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- ⑥ « 2^o L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre ;
- ⑦ « 3^o L'action ouverte sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- ⑧ « 4^o L'action ouverte sur le fondement du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique ;
- ⑨ « 5^o L'action ouverte sur le fondement de l'article 43 *bis* de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑩ « Art. L. 77-10-2. – (Non modifié)
- ⑪ « Section 1
- ⑫ « Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance
- ⑬ « Art. L. 77-10-3. – Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.
- ⑭ « Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.
- ⑮ « Art. L. 77-10-4. – Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.
- ⑯ « Art. L. 77-10-4-1. – (Non modifié)
- ⑰ « Section 2
- ⑱ « Cessation du manquement
- ⑲ « Art. L. 77-10-5. – (Non modifié)

20 « Section 3

21 « Réparation des préjudices

22 « Sous-section 1

23 « Jugement sur la responsabilité

24 « Art. L. 77-10-6. – Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

25 « Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

26 « Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

27 « Art. L. 77-10-7 et L. 77-10-8. – (Non modifiés)

28 « Sous-section 2

29 « Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices

30 « Paragraphe 1

31 « Procédure individuelle de réparation des préjudices

32 « Art. L. 77-10-9 à L. 77-10-11. – (Non modifiés)

33 « Paragraphe 2

34 « Procédure collective de liquidation des préjudices

35 « Art. L. 77-10-12. – (Non modifié)

36 « Art. L. 77-10-13. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

37 « Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

38 « En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

39 « À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une

demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L.77-10-6. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.

40 « Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.

41 « Sous-section 3

42 « Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

43 « Art. L. 77-10-14. – Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

44 « Section 4

45 « Médiation

46 « Art. L. 77-10-15 et L. 77-10-16. – (Non modifiés)

47 « Section 5

48 « Dispositions diverses

49 « Art. L. 77-10-17. – L'action de groupe suspend la prescription et la forclusion des actions individuelles résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

50 « Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord. Les délais de forclusion recommencent à courir à compter de la même date.

51 « Art. L. 77-10-18 à L. 77-10-24. – (Non modifiés) »

Amendement n° 154 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

À l'alinéa 13, après le mot :

« similaire »,

insérer les mots :

« ou identique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 113 présenté par M. Gosselin et n° 155 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

À l'alinéa 13, après le mot :

« similaire »,

insérer les mots :

« justifiant un traitement collectif ».

Amendement n° 17 présenté par M. Geoffroy et M. Gosselin.

À l'alinéa 14, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

Amendements identiques :

Amendements n° 114 présenté par M. Gosselin et n° 156 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes manquements, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celle qui résulte de la jonction de leurs différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge. »

CHAPITRE III

L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION

Section 1

Dispositions générales

Article 44

① I. – La loi n° 2008–496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

② 1° A Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » ;

③ 1° B (*Supprimé*)

④ 1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑤ « Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;

⑥ 2° À l'article 10, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ».

⑦ 3° Il est ajouté un article 11 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. 11. – I. –* Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

⑨ « Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

⑩ « L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

⑪ « II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

⑫ II (*nouveau*). – L'article 225–1 du code pénal est ainsi modifié :

⑬ 1° Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur

capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue » ;

- ⑭ 2° Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue ».

Amendement n° 194 présenté par le Gouvernement.

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.

Amendement n° 226 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À l'alinéa 2, après le mot :

« santé, »,

insérer les mots :

« de sa perte d'autonomie, ».

Amendement n° 227 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À l'alinéa 2, après l'avant-dernière occurrence du mot :

« une »,

insérer le mot :

« prétendue ».

Amendement n° 221 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

Rétablir l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« 1° B L'article 2 est ainsi modifié :

« a) Le 1° est abrogé ;

« b) Au 2°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 1^{er} » ;

« c) Les 3° et 4° sont remplacés par des 3° à 6° ainsi rédigés :

« 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1^{er} est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3° n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;

« 4° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 5° Ces principes ne font notamment pas obstacle :

« a) Aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« b) Aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;

« c) À l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;

« 6° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date de publication de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »

Amendement n° 191 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 2° L'article 10 devient l'article 11 et au premier alinéa, après le mot : « françaises », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 3° L'article 10 est ainsi rédigé : ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer à la référence : « 11 » la référence : « 10 ».

Amendement n° 157 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Supprimer les alinéas 9 à 11.

Amendement n° 18 présenté par M. Geoffroy et M. Gosselin.

À l'alinéa 10, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

Amendement n° 158 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , à l'exception des préjudices moraux ».

Amendement n° 257 présenté par M. Clément, rapporteur au nom de la commission des lois et M. Le Bouillonnet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au 3^e de l'article 225-3 du même code, les mots : « le sexe, l'âge ou l'apparence physique » sont remplacés par les mots : « un motif mentionné à l'article 225-1 » . »

Section 2

Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail

Article 45

① I. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134-1 à L. 1134-5 ;

③ 2^o Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

④ « Section 2

⑤ « Dispositions spécifiques à l'action de groupe

⑥ « Art. L. 1134-6. – Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.

⑦ « Art. L. 1134-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

⑧ « Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

⑨ « Art. L. 1134-8. – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

⑩ « Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.

⑪ « Art. L. 1134-9. – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

⑫ « Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

⑬ « L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

⑭ « Art. L. 1134-10. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⑮ « Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

⑯ II (nouveau). – Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »

Amendement n° 159 présenté par M. Hetzel et M. Tian.
Supprimer cet article.

Amendement n° 198 présenté par Mme Olivier, M. Hammadi, Mme Coutelle, M. Denaja, M. Premat, Mme Lacuey, Mme Laurence Dumont, M. Guillaume Bachelay, M. Boutih, M. Cherki, Mme Le Houerou, Mme Povéda, Mme Troallic, M. Burroni, M. Cresta, Mme Orphé, Mme Bourguignon, Mme Dombre Coste, Mme Le Dissez, M. Mennucci, M. Demarthe, Mme Le Dain, Mme Guittet, M. Allossery, M. Hanotin, M. Roig, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Vignal,

Mme Françoise Dumas, Mme Françoise Dubois, Mme Fournier-Armand, Mme Sandrine Doucet, M. Marsac, Mme Tolmont, M. Yves Daniel et Mme Bouziane-Laroussi.

Après le mot :

« fins »,

supprimer la fin de l'alinéa 8.

Amendement n° 160 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Substituer aux alinéas 9 et 10 l'alinéa suivant :

« Art. L. 1134-8. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement. »

Amendement n° 193 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 16.

Section 3

Action de groupe en matière de discrimination imputable à un employeur et portée devant la juridiction administrative

Article 45 bis

① Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE XI

③ « ACTION DE GROUPE RELATIVE À
UNE DISCRIMINATION IMPUTABLE À
UN EMPLOYEUR

④ « Art. L. 77-11-1. – Sous réserve du présent chapitre, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

⑤ « Art. L. 77-11-2. – Une organisation syndicale de fonctionnaires représentative au sens du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou un syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou plusieurs agents publics font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

⑥ « Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.

⑦ « Art. L. 77-11-3. – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

⑧ « Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 77-11-4.

⑨ « Art. L. 77-11-3-1. – L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou en faveur de plusieurs agents publics peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par l'autorité compétente d'une demande tendant à faire cesser la situation de discrimination ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de transmission des réclamations préalables ainsi que les modalités de consultation des organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans l'organisme consultatif compétent au niveau auquel la mesure tendant à faire cesser cette situation peut être prise.

⑩ « Art. L. 77-11-4. – L'action de groupe suspend, dès la réception par l'autorité compétente de la demande à l'employeur en cause prévue au présent article, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

⑪ « Art. L. 77-11-5. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11. »

Amendement n° 199 présenté par Mme Olivier, M. Hammadi, Mme Coutelle, M. Denaja, Mme Laurence Dumont, Mme Lacuey, M. Premat, M. Guillaume Bachelay, M. Boutih, M. Cherki, Mme Le Houerou, Mme Povéda, Mme Troallic, M. Burrioni, M. Cresta, Mme Orphé, Mme Bourguignon, Mme Dombre Coste, Mme Le Dissez, M. Mennucci, M. Demarthe, Mme Le Dain, Mme Guitet, M. Allossery, M. Hanotin, M. Roig, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Vignal, Mme Françoise Dumas, Mme Françoise Dubois, Mme Fournier-Armand, Mme Sandrine Doucet, M. Marsac, Mme Tolmont, M. Yves Daniel et Mme Bouziane-Laroussi.

Après le mot :

« fins,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

Amendement n° 19 présenté par M. Geoffroy et M. Gosselin.

À l'alinéa 7, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« individuels ».

CHAPITRE III BIS

L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Article 45 ter

① Après l'article L. 142-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 142-3-1. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X

du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

- ③ « II. – Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.
- ④ « III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.
- ⑤ « IV. – Peuvent seules exercer cette action :
- ⑥ « 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;
- ⑦ « 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1. »

Amendement n° 161 présenté par M. Hetzel et M. Tian.
Supprimer cet article.

Amendement n° 20 présenté par M. Geoffroy et M. Gosselin.

À l'alinéa 3, après le mot :

« préjudices »,
insérer le mot :
« individuels ».

CHAPITRE III *TER*

L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE SANTÉ

Article 45 *quater*

- ① I. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 est ainsi modifiée :
- ③ a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Principes, champ d'application et qualité pour agir » ;
- ④ b) L'article L. 1143-1 devient l'article L. 1143-2 et est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'engagement de l'action n'est soumis ni à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ni à l'article L. 77-10-4-1 du code de justice administrative. » ;
- ⑥ c) L'article L. 1143-1 est ainsi rétabli :

⑦ « *Art. L. 1143-1.* – Sous réserve du présent chapitre, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent chapitre. » ;

⑧ 2° La section 2 est ainsi modifiée :

⑨ a) L'article L. 1143-3 est abrogé ;

⑩ b) L'article L. 1143-2 devient l'article L. 1143-3 et, à la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 1143-1 » est remplacée par la référence : « L. 1143-2 » ;

⑪ c) L'article L. 1143-4 est ainsi modifié :

⑫ – à la première phrase du premier alinéa, la référence : « L. 1143-2 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 1143-3 » ;

⑬ – le troisième alinéa est supprimé ;

⑭ d) À la fin du premier alinéa de l'article L. 1143-5, la référence : « L. 1143-14 » est remplacée par la référence : « L. 1143-12 » ;

⑮ 3° Au premier alinéa de l'article L. 1143-6 et au second alinéa de l'article L. 1143-9, la référence : « L. 1143-1 » est remplacée par la référence : « L. 1143-2 » ;

⑯ 4° La section 4 est ainsi modifiée :

⑰ a) L'article L. 1143-11 est ainsi rédigé :

⑱ « *Art. L. 1143-11.* – La mise en œuvre du jugement mentionné à l'article L. 1143-2 et la réparation des préjudices s'exercent dans le cadre de la procédure individuelle prévue aux articles 27 à 29 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et aux articles L. 77-10-9 à L. 77-10-11 du code de justice administrative. » ;

⑲ b) Les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 sont abrogés ;

⑳ c) Les articles L. 1143-14 et L. 1143-15 deviennent, respectivement, les articles L. 1143-12 et L. 1143-13 ;

㉑ 5° Les sections 5 et 6 sont abrogées.

㉒ II. – Le chapitre VI du titre II du livre V de la première partie du même code est complété par un article L. 1526-10 ainsi rédigé :

㉓ « *Art. L. 1526-10.* – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la présente partie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

CHAPITRE III *QUATER*

L'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel

Article 45 quinquies

- ① La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 43 *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 43 bis. – I. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.
- ③ « II. – Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente.
- ④ « III. – Cette action tend exclusivement à la cessation de ce manquement.
- ⑤ « IV. – Peuvent seules exercer cette action :
- ⑥ « 1° Les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;
- ⑦ « 2° Les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;
- ⑧ « 3° Les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque le traitement affecte les intérêts des personnes que les statuts de ces organisations les chargent de défendre. »

Amendement n° 162 présenté par M. Hetzel et M. Tian.
Supprimer cet article.

Amendement n° 220 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À l'alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 411-1 »,

la référence :

« L. 811-1 ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

Amendements identiques :

Amendements n° 115 rectifié présenté par M. Gosselin et n° 163 rectifié présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Le présent titre est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 116 présenté par M. Gosselin et n° 164 présenté par M. Hetzel et M. Tian.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Les chapitres I^{er} et III du présent titre ne sont applicables qu'aux seules actions dont le fait générateur ou la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendements identiques :

Amendements n° 192 présenté par le Gouvernement et n° 13 présenté par M. Geoffroy, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange,

M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélis-sard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les chapitres III et III *bis* du présent titre sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

TITRE V BIS

L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS

Article 46 *bis*

① Le titre VII du livre VII du code de justice adminis-trative est complété par un chapitre XII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE XII

③ « L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS

④ « Art. L. 77-12-1. – L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnais-sance d'un préjudice.

⑤ « Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

⑥ « L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.

⑦ « Art. L. 77-12-2 à L. 77-12-5. – (*Non modifiés*) »

TITRE VI

RÉNOVER ET ADAPTER LA JUSTICE COMMERCIALE AUX ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE I^{ER}

CONFORTER LE STATUT DES JUGES DE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 47 A

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

② 1^o L'article L. 713-6 est ainsi modifié :

③ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « la circon-scription de chaque chambre de commerce et d'indus-trie » sont remplacés par les mots : « le ressort de chaque tribunal de commerce » ;

④ b) Le second alinéa est supprimé ;

⑤ 2^o L'article L. 713-7 est ainsi modifié :

⑥ aa) Au a du 1^o, les mots : « dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « et situés dans le ressort du tribunal de commerce » ;

⑦ a) Après le mot : « métiers », la fin du b du 1^o est ainsi rédigée : « situés dans ce ressort ; »

⑧ b) Au c du 1^o, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

⑨ b bis) Au d du 1^o, les mots : « la circonscription » sont remplacés, trois fois, par les mots : « ce ressort » ;

⑩ c) À la fin du e du 1^o, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

⑪ d) À la fin du a et au c du 2^o et au 3^o, les mots : « la circonscription » sont remplacés par les mots : « ce ressort » ;

⑫ e) Au b du 2^o, la première occurrence des mots : « la circonscription » est remplacée par les mots : « ce ressort » et les mots : « quelle que soit la circonscription où » sont remplacés par les mots : « quel que soit le ressort dans lequel » ;

⑬ 3^o L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

⑭ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

⑮ « Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans le ressort de chaque tribunal de commerce en quatre catégories professionnelles correspondant, respective-ment, aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

- ①⑥ « Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative en trois catégories professionnelles correspondant, respectivement, aux activités commerciales, industrielles ou de services. » ;
- ①⑦ *b)* Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;
- ①⑧ *c)* Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- ①⑨ 4° Après le mot : « consulaire », la fin du I de l'article L. 713-12 est ainsi rédigée : « du ressort de chaque tribunal de commerce ainsi que du nombre des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat sur la circonscription desquelles le tribunal se situe. » ;
- ②⑩ 5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et par les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région ».

Article 47

- ① I. – Le titre II du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 721-3, après le mot : « commerçants, », sont insérés les mots : « entre artisans, » ;
- ③ 2° La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :
- ④ *a)* L'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;
- ⑤ *b)* Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;
- ⑥ *c)* À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « , sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7 » sont supprimés ;
- ⑦ *d)* Après le même article L. 722-6, sont insérés des articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :
- ⑧ « *Art. L. 722-6-1.* – Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.
- ⑨ « Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.
- ⑩ « *Art. L. 722-6-2.* – Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.
- ⑪ « Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondis-

sement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

- ⑫ « *Art. L. 722-6-3.* – Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire. » ;
- ⑬ *d bis)* Au deuxième alinéa de l'article L. 722-7, le mot : « religieusement » est supprimé ;
- ⑭ *e)* Sont ajoutées des sous-sections 2 et 3 ainsi rédigées :

⑮ « Sous-section 2

⑯ « De l'obligation de formation

- ⑰ « *Art. L. 722-17.* – Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.
- ⑱ « Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.
- ⑲ « Sous-section 3
- ⑳ « De la déontologie
- ㉑ « *Art. L. 722-18.* – Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.
- ㉒ « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

- ㉓ « Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.
- ㉔ « *Art. L. 722-19.* – Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte.
- ㉕ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'État, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

- 26 « Art. L. 722–20. – Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.
- 27 « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 28 « Art. L. 722–21. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :
- 29 « 1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;
- 30 « 2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.
- 31 « La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.
- 32 « La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. À l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.
- 33 « Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.
- 34 « La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.
- 35 « Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.
- 36 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.
- 37 « II. – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- 38 « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131–26 et 131–26–1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131–27 du même code.
- 39 « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226–1 du code pénal.
- 40 « Art. L. 722–22. – Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.
- 41 « La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au *Journal officiel*, et 26 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- 42 « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- 43 « Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président du tribunal de commerce qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135–1 du code électoral.
- 44 « La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.
- 45 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;
- 46 3° Le chapitre III est ainsi modifié :
- 47 a) À la fin du 2° de l'article L. 723–1, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;
- 48 b) L'article L. 723–4 est ainsi modifié :
- 49 – aux 3° et 4°, les mots : « de sauvegarde, » sont supprimés ;
- 50 – au 5°, les mots : « les cinq dernières années » sont remplacés par les mots : « cinq années » et, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;
- 51 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 52 « Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 53 c) Les articles L. 723–5 et L. 723–6 sont abrogés ;

- 54 d) L'article L. 723-7 est ainsi modifié :
- 55 – à la fin du premier alinéa, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;
- 56 – à la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;
- 57 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 58 « Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. » ;
- 59 e) L'article L. 723-8 est abrogé ;
- 60 f) L'article L. 723-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 61 « Elle communique ces résultats au garde des sceaux, ministre de la justice. » ;
- 62 4° Le chapitre IV est ainsi modifié :
- 63 a) L'article L. 724-1 est ainsi rédigé :
- 64 « Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ;
- 65 b) Après l'article L. 724-1, il est inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :
- 66 « Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce dans lequel exerce le juge concerné. » ;
- 67 c) L'article L. 724-3 est ainsi rédigé :
- 68 « Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président. » ;
- 69 d) Après le même article L. 724-3, sont insérés des articles L. 724-3-1 à L. 724-3-3 ainsi rédigés :
- 70 « Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires applicables aux juges des tribunaux de commerce sont :
- 71 « 1° Le blâme ;
- 72 « 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximale de cinq ans ;
- 73 « 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 74 « 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.
- 75 « Art. L. 724-3-2. – La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.
- 76 « Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :
- 77 « 1° Le retrait de l'honorariat ;
- 78 « 2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;
- 79 « 3° L'inéligibilité définitive.
- 80 « Art. L. 724-3-3. – Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.
- 81 « La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.
- 82 « À peine d'irrecevabilité, la plainte :
- 83 « 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 84 « 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 85 « 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 86 « 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.
- 87 « Lorsque la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline déclare la plainte recevable, elle en informe le juge mis en cause.
- 88 « La commission d'admission des requêtes sollicite du premier président de la cour d'appel et du président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause leurs observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel invite le juge de tribunal de commerce concerné à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois à compter de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations à ladite commission ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.
- 89 « La commission d'admission des requêtes peut entendre le juge mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la plainte.

- 90 « Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, elle renvoie l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.
- 91 « En cas de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes, le premier président de la cour d'appel et le garde des sceaux, ministre de la justice, conservent la faculté de saisir la commission nationale de discipline des faits dénoncés.
- 92 « Le juge visé par la plainte, le justiciable, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal de commerce dont dépend le juge mis en cause et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.
- 93 « La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.
- 94 « Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger à la commission nationale de discipline lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes ou lorsqu'elle est saisie, par les autorités mentionnées à l'article L. 724-3, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte.
- 95 « En cas de partage égal des voix au sein de la commission d'admission des requêtes, l'examen de la plainte est renvoyé à la commission nationale de discipline. » ;
- 96 e) La première phrase de l'article L. 724-4 est ainsi rédigée :
- 97 « Sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge de tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. »

98 II. – (*Non modifié*)

Article 47 bis
(Supprimé)

Article 47 ter A

- 1 Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code du travail est complété par un article L. 1421-2-1 ainsi rédigé :
- 2 « Art. L. 1421-2-1. – Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans un délai de deux mois à compter de l'installation dans leurs fonctions et dans un délai de deux mois à compter de la cessation de leurs fonctions.
- 3 « La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5

et aux articles 6, 7, à l'exception de la publication d'un rapport spécial au *Journal officiel*, et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- 4 « Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.
- 5 « Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président ou du vice-président de conseil de prud'hommes qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.
- 6 « La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.
- 7 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. »

Article 47 ter

- 1 Le code de commerce est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 462-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 3 « 3° La décision prise par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée fait l'objet d'un recours. Le délai mentionné au troisième alinéa du présent article est alors suspendu à compter du dépôt de ce recours. » ;
- 4 2° Après l'article L. 464-8, il est inséré un article L. 464-8-1 ainsi rédigé :
- 5 « Art. L. 464-8-1. – Les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-4 de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.
- 6 « L'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur ce recours est susceptible d'un pourvoi en cassation.
- 7 « Ce recours et ce pourvoi sont instruits et jugés en chambre du conseil.
- 8 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités de ce recours et de ce pourvoi. »

CHAPITRE II

**RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET
L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DES
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Article 48

- ① I. – Le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° L'article L. 811-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 811-1, sous les réserves énoncées au premier alinéa du présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.
 - ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑦ « Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut faire état de ces deux spécialités. » ;
- ⑧ 4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :
 - ⑨ a) À la première phrase, après le mot : « intéressé », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;
 - ⑩ b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
 - ⑪ « Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire *ad hoc* et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subseq-
quemment à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat *ad hoc* ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;
 - ⑫ c) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ⑬ – au début, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;
- ⑭ – après le mot : « financier, », sont insérés les mots : « ainsi que des mandats de mandataire *ad hoc* et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée » ;
- ⑮ 5° L'article L. 811-12 est ainsi modifié :
 - ⑯ a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « faits, », sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, » ;
 - ⑰ b) À la fin du 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;
 - ⑱ c) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑲ « La peine d'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. Si, dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction, sans confusion possible avec la seconde. » ;
- ⑳ 6° Après l'article L. 811-15, il est inséré un article L. 811-15-1 ainsi rédigé :
 - ㉑ « Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés et rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent seuls accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.
- ㉒ « Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- ㉓ « Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de sa mission, l'administrateur provisoire demande à la juridiction compétente de désigner un autre administrateur judiciaire pour exécuter les mandats en cours. » ;
- ㉔ 7° (*Supprimé*)
- ㉕ 8° L'article L. 812-2 est complété par un IV ainsi rédigé :
 - ㉖ « IV. – Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1 sans être inscrites sur la liste mentionnée au I du présent article sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces

fonctions, à la surveillance du ministère public et aux inspections prévues au premier alinéa de l'article L. 811-11.

②⑦ « Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV. » ;

②⑧ 9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

②⑨ a) À la première phrase, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;

③⑩ b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

③① « Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;

③② c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette activité » sont remplacés par les mots : « Ces activités » ;

③③ 10° Au premier alinéa de l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 » ;

③④ 10° *bis* (nouveau) À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 814-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, la référence : « L. 812-1 » est remplacée par la référence : « L. 812-2 » ;

③⑤ 11° (*Supprimé*)

③⑥ 12° Après la première phrase de l'article L. 814-9, est insérée une phrase ainsi rédigée :

③⑦ « Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. » ;

③⑧ 13° La section 3 du chapitre IV est complétée par des articles L. 814-15 et L. 814-16 ainsi rédigés :

③⑨ « Art. L. 814-15. – Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations en application d'une disposition législative ou réglementaire sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation

judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.

④① « Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds mentionné à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R. 811-40. »

④① II. – (*Supprimé*)

.....

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Geoffroy et M. Houillon, n° 24 présenté par M. Hetzel et n° 89 présenté par M. Robiliard.

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ou subséquentement ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 31, procéder à la même suppression.

Amendements identiques :

Amendements n° 25 présenté par M. Hetzel et n° 90 présenté par M. Robiliard.

Supprimer l'alinéa 17.

Amendement n° 215 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« L'article L. 812-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est complété par un V ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 26 et à la fin de l'alinéa 27, substituer à la référence :

« IV »

la référence :

« V ».

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Hetzel et n° 91 présenté par M. Robiliard.

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *bis* À la fin de la seconde phrase du même article, les mots : « conseil national mentionné à l'article L. 814-2 » sont remplacés par les mots : « centre de formation permanente du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ». ».

Amendement n° 22 présenté par M. Geoffroy et M. Gosselin.

Après la deuxième occurrence du mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 39 :

« affaire ».

Amendement n° 216 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À la fin de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« en application du second alinéa de l'article R. 811-40 »

les mots :

« et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau pour coordonner l'activité des magistrats inspecteurs régionaux ».

«

L. 811-2	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 811-3	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle

» ;

«

L. 811-10	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-----------	--

» ;

«

L. 811-12	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-----------	--

» ;

«

L. 811-15-1	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-------------	--

» ;

«

L. 814-8	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
L. 814-9	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 814-10	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
L. 814-11	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

» ;

«

L. 814-14	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 814-15	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 814-16	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle

» ;

«

L. 351-2 et L. 351-3	Résultant de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural
L. 351-4	Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 351-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
L. 351-6	Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 351-6-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

» ;

CHAPITRE III

ADAPTER LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Article 50

① I. – Sont ratifiées :

② 1° L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;

③ 2° L'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives ;

④ 3° L'ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015 portant fusion de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la Commission nationale d'inscription et de discipline des mandataires judiciaires ;

- ⑤ 4° (*nouveau*) L'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce.
- ⑥ II. – Le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑧ « Le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;
- ⑨ 2° Le quatrième alinéa du même article L. 234-1 et les premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;
- ⑪ 3° (*Supprimé*)
- ⑫ III. – (*Supprimé*)
- ⑬ IV. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du même code est ainsi modifié :
- ⑭ 1° L'article L. 611-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire *ad hoc*. » ;
- ⑯ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 611-6 est ainsi modifié :
- ⑰ a) (*Supprimé*)
- ⑱ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑲ « Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'ouverture de la procédure. » ;
- ⑳ 3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».
- ㉑ V. – Le même code est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;
- ㉔ 2° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :
- ㉕ a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « , pour une durée maximale de six mois, » ;
- ㉖ b) Après le mot : « durée », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « maximale de six mois. » ;
- ㉗ 3° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :
- ㉘ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉙ « Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre I^{er} du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;
- ㉚ b) La dernière phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « et de l'administrateur judiciaire » ;
- ㉛ 4° La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 est complétée par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;
- ㉜ 5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 622-10 est complété par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;
- ㉝ 6° (*Supprimé*)
- ㉞ 7° L'article L. 626-3 est ainsi modifié :
- ㉟ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ㊱ – après le mot : « capital », sont insérés les mots : « ou des statuts » ;
- ㊲ – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- ㊳ « Le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité. » ;
- ㊴ b) (*Supprimé*)
- ㊵ 8° (*Supprimé*)
- ㊶ 8° *bis* À la fin du dernier alinéa de l'article L. 626-10, les références : « aux articles L. 626-3 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 626-3 » ;
- ㊷ 9° Les articles L. 626-15 à L. 626-17 sont abrogés ;
- ㊸ 9° *bis* Aux articles L. 936-1 et L. 956-1, les références : « , L. 626-14 et L. 626-16 » sont remplacées par la référence : « et L. 626-14 » ;
- ㊹ 10° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 626-18, les mots : « ou de délais » sont supprimés ;

- 45 11° Après le premier alinéa de l'article L. 626–25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 46 « À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;
- 47 12° Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626–30–2, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 48 « Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611–11. » ;
- 49 13° (*Supprimé*)
- 50 VI. – Le titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :
- 51 1° L'article L. 631–9–1 est ainsi modifié :
- 52 a) Le mot : « sur » est supprimé ;
- 53 b) Les mots : « hauteur du minimum prévu au même article » sont remplacés par les mots : « concurrence du montant proposé par l'administrateur » ;
- 54 c) Le mot : « respecter » est remplacé par le mot : « exécuter » ;
- 55 2° et 3° (*Supprimés*)
- 56 VII. – Le titre IV du même livre VI est ainsi modifié :
- 57 1° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :
- 58 a) Le II de l'article L. 641–1 est ainsi modifié :
- 59 – le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 60 « Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre I^{er} du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;
- 61 – à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;
- 62 b) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 641–2, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;
- 63 c) À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 641–13, les mots : « décidée par le liquidateur » sont remplacés par les mots : « régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire » ;
- 64 1° bis Après la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 642–2, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 65 « Lorsque la mission du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, ceux-ci rendent compte au tribunal des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise, nonobstant l'article L. 611–15. » ;
- 66 2° Le chapitre V est ainsi modifié :
- 67 a) Le premier alinéa de l'article L. 645–1 est ainsi modifié :
- 68 – après la référence : « L. 640–2 », sont insérés les mots : « , en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;
- 69 – après les mots : « en cours, », sont insérés les mots : « n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, » ;
- 70 b à d) (*Supprimés*)
- 71 e) À la deuxième phrase de l'article L. 645–11, les mots : « créances des salariés, les créances alimentaires et les » sont remplacés par les mots : « dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux ».
- 72 VIII. – Le chapitre III du titre V du même livre VI est ainsi modifié :
- 73 1° Le II de l'article L. 653–1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 74 « Toutefois, la prescription de l'action prévue à l'article L. 653–6 ne court qu'à compter de la date à laquelle la décision rendue en application de l'article L. 651–2 a acquis force de chose jugée. » ;
- 75 2° (*Supprimé*)
- 76 IX. – (*Non modifié*)
- 77 X. – (*Supprimé*)
- 78 XI. – Le livre IX du même code est ainsi modifié :
- 79 1° Après le 4° de l'article L. 910–1, il est inséré un 4° bis A ainsi rédigé :
- 80 « 4° bis A L. 621–4 (dernière phrase du premier alinéa) et L. 641–1 (dernière phrase du premier alinéa du II) ; »
- 81 2° (*Supprimé*)
- 82 3° L'article L. 950–1 est ainsi modifié :
- 83 a) Le 6° est ainsi modifié :
- 84 – après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 621–4 (dernière phrase du premier alinéa) » ;
- 85 – après la référence : « L. 625–9 », est insérée la référence : « , L. 641–1 (dernière phrase du premier alinéa du II) » ;
- 86 b) (*nouveau*) Le tableau du second alinéa du 1° du II est ainsi modifié :

- 87 – les quatrième et cinquième lignes sont ainsi rédigées :

88 «

L. 811-2	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 811-3	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle

» ;

- 89 – la onzième ligne est ainsi rédigée :

90 «

L. 811-10	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-----------	--

» ;

- 91 – la dix-septième ligne est ainsi rédigée :

92 «

L. 811-12	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-----------	--

» ;

- 93 – après la vingtième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

94 «

L. 811-15-1	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-------------	--

» ;

- 95 – l'antépénultième ligne est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :

96 «

L. 814-8	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
L. 814-9	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 814-10	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
L. 814-11	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

» ;

- 97 – sont ajoutées trois lignes ainsi rédigées :

98 «

L. 814-14	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 814-15	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle

L. 814-16	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
-----------	--

» ;

- 99 4° (nouveau) Le 6° de l'article L. 950-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, est ainsi rédigé :

- 100 « 6° Le livre VI dans les conditions suivantes :

- 101 « a) Le titre I^{er} ;

- 102 « b) Au titre II : les articles L. 620-1 et L. 620-2 ; le chapitre I^{er} à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9 ;

- 103 « c) Le titre III ;

- 104 « d) Au titre IV : le chapitre préliminaire ; le chapitre I^{er}, à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; les chapitres II à IV ; le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce et des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur version résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

- 105 « e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10 ;

- 106 « f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7 ;

- 107 « g) Le titre VIII ; ».

- 108 XI bis. – La section 3 du chapitre I^{er} du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil est complétée par un article 2332-4 ainsi rédigé :

- 109 « Art. 2332-4. – Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs sont payées, lorsque ces derniers font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par les articles L. 3253-2 et L. 3253-5 du code du travail, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure. »

110 XII. – Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

111 1° L'article L. 351-4 est ainsi modifié :

112 a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

113 « Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur. » ;

114 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

115 « Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. » ;

116 2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-6, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou fourni, dans le même cadre, un nouveau bien ou service » ;

117 3° (nouveaux) Les cinquième et sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 375-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

118 «

L. 351-2 et L. 351-3	Résultant de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural
L. 351-4	Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 351-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
L. 351-6	Résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
L. 351-6-1	Résultant de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

» ;

119 XIII. – (Supprimé)

120 XIII bis. – À l'article L. 931-28 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 626-16, L. 626-17, » sont supprimées.

121 XIV. – (Non modifié)

122 XV. – (Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Hetzel et n° 93 présenté par M. Robiliard.

Rédiger ainsi l'alinéa 48 :

« Les créances qui ne sont pas garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11 peuvent faire l'objet de propositions de remises et délais réputées acceptées par le silence des créanciers. »

Amendement n° 217 rectifié présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À la première ligne du tableau de l'alinéa 92, substituer aux mots :

« loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle »

les mots :

« loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

Article 50 bis A

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 642-19 du code de commerce est complétée par les mots : « lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci ».

CHAPITRE IV

AMÉLIORER LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 50 bis

L'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 modifiant l'article L. 742-1 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce est ratifiée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{ER}

DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

.....

CHAPITRE I^{ER} BIS

DU CONTENTIEUX RELATIF AU SURENDETTEMENT

.....

CHAPITRE I^{ER} TER A

DE LA DÉSIGNATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX

Article 51 ter A

① I. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 492-2 est ainsi rédigé :

③ « Art. L. 492-2. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal paritaire, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal

paritaire par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de six ans.

- ④ « Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.
- ⑤ « Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt-six ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 492-3 est abrogé ;
- ⑦ 3° L'article L. 492-4 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 492-4.* – Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires ou suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « élus » est supprimé.
- ⑩ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- ⑪ III. – (*Supprimé*)

Amendement n°224 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« pour les preneurs non bailleurs ainsi que sur proposition, pour les bailleurs non preneurs, des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et, le cas échéant, des organisations de propriétaires ruraux représentatives au plan départemental ».

CHAPITRE I^{ER} TER B

DES CLERCS DE NOTAIRE HABILITÉS (DIVISION ET INTITULÉ SUPPRIMÉS)

Article 51 *ter* B (Supprimé)

CHAPITRE I^{ER} TER

DES CONDITIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE DES MINEURS

Article 51 *ter*

- ① Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 371-6.* – L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.
- ③ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

Amendement n°214 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

I. – Supprimer cet article.

II. – En conséquence, supprimer la division :

« Chapitre I^{er} *ter*

Des conditions de sortie du territoire des mineurs ».

«

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
Articles L. 511-1 à L. 511-25	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-26 à L. 511-30	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 511-31	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
Articles L. 511-32 à L. 511-37	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-38 à L. 511-81	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 512-1 à L. 512-8	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 521-1	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 521-3	l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés
Articles L. 523-1 à L. 523-8	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce

Article L. 523-9	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
Articles L. 523-10 à L. 523-15	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 524-1 à L. 524-6	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 524-7	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
Articles L. 524-8 à L. 524-19	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 525-1 à L. 525-4	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 525-5 et L. 525-6	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et, à compter du 1 ^{er} octobre 2016, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
Articles L. 525-7 à L. 525-20	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 526-1 à L. 526-3	la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
Article L. 526-6	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Articles L. 526-7 à L. 526-11	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Articles L. 526-12 et L. 526-13	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Articles L. 526-14 à L. 526-17	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Article L. 526-18	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Article L. 526-19	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Articles L. 526-20 et L. 526-21	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Article L. 527-1	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
Articles L. 527-2 et L. 527-3	l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks
Article L. 527-4	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
Articles L. 527-5 à L. 527-9	l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks

».

CHAPITRE I^{ER} *QUATER*

DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECouvreMENT DES PETITES CRÉANCES

Article 51 *quater*

Au 5° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « homologation de l' » sont supprimés.

Article 51 *quinquies*

- ① Après le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « À défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux délivre, à l'encontre des avocats redevables, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement, au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

CHAPITRE I^{ER} *QUINQUIES*

DU GAGE DES STOCKS

Article 51 *sexies*

- ① I. – L'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks est ratifiée.
- ② II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

- ③ 1° Au troisième alinéa de l'article L. 527-1, la référence : « (3^e alinéa) » est supprimée ;
- ④ 2° L'article L. 527-4 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 527-4.* – Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) Le 5° de l'article L. 950-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « 5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

⑧ «

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
Articles L. 511-1 à L. 511-25	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-26 à L. 511-30	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 511-31	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
Articles L. 511-32 à L. 511-37	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-38 à L. 511-81	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 512-1 à L. 512-8	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 521-1	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 521-3	l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés
Articles L. 523-1 à L. 523-8	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 523-9	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
Articles L. 523-10 à L. 523-15	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 524-1 à L. 524-6	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 524-7	l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
Articles L. 524-8 à L. 524-19	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 525-1 à L. 525-4	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 525-5 et L. 525-6	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et, à compter du 1 ^{er} octobre 2016, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
Articles L. 525-7 à L. 525-20	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 526-1 à L. 526-3	la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
Article L. 526-6	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Articles L. 526-7 à L. 526-11	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Articles L. 526-12 et L. 526-13	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Articles L. 526-14 à L. 526-17	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Article L. 526-18	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Article L. 526-19	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Articles L. 526-20 et L. 526-21	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Article L. 527-1	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
Articles L. 527-2 et L. 527-3	l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks
Article L. 527-4	la loi n° du de modernisation de la justice du XXI ^e siècle
Articles L. 527-5 à L. 527-9	l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks

Article 51 septies (nouveau)

- ① À compter du 15 novembre 2016, les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :
- ② « À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.
- ③ « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite ou l'autorisation de téléphoner. »

Amendement n° 218 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

Rédiger ainsi cet article :

« Le 10° du I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est ainsi rédigé :

« 10° L'article 145-4 est ainsi rédigé :

« *Art. 145-4.* – Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers.

« À l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement

motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre de l'instruction qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction délivre le permis de visite ou l'autorisation de téléphoner.

« Après la clôture de l'instruction, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République selon les formes et conditions prévues au présent article. Il en est de même dans tous les autres cas où une personne est placée en détention provisoire.

« À défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction.

« Lorsque la procédure est en instance d'appel, les attributions du procureur de la République sont confiées au procureur général. »

CHAPITRE II

DES HABILITATIONS

Article 52

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :
- ② 1° Nécessaires pour mettre en œuvre l'article 8 de la présente loi :
- ③ a) En créant, aménageant ou modifiant toutes dispositions de nature législative dans les textes et codes en vigueur permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences de la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, des commissions départementales d'aide sociale et de la Commission centrale d'aide sociale ;

- ④ *b)* En fixant les modalités des possibilités d'accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice des personnels administratifs de ces juridictions ou de retour dans leurs structures d'origine ;
- ⑤ 2° Tendrant, d'une part, à supprimer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres du Conseil d'État et des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause et, d'autre part, à modifier, le cas échéant, la composition de ces commissions pour tirer les conséquences de cette suppression ;
- ⑥ 3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et avec le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;
- ⑦ 4° Nécessaires pour mettre en œuvre l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 19 février 2013, et pour assurer la compatibilité de la législation, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;
- ⑧ 5° Définissant, d'une part, les conditions dans lesquelles les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, pourront être autorisés à donner des consultations juridiques et à rédiger des actes sous seing privé pour autrui en droit international et en droit étranger et, d'autre part, les modalités d'exercice de ces activités ;
- ⑨ 6° Permettant l'adoption de la partie législative du code pénitentiaire regroupant les dispositions relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires dans leur rédaction en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, pour harmoniser l'état du droit, pour remédier aux éventuelles erreurs et pour abroger les dispositions devenues sans objet, et permettant de procéder aux modifications de toutes les dispositions de nature législative nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ce code et de tirer les conséquences de sa création ;
- ⑩ 7° Permettant de modifier le code de la route pour prévoir l'aménagement des modalités de majoration du nombre de points affectés pendant le délai probatoire au permis de conduire pour les titulaires d'un premier permis de conduire qui n'ont pas commis d'infraction et qui ont suivi une formation complémentaire après l'obtention de ce permis ;
- ⑪ 8° Permettant de modifier le code des assurances, le code de la route et le code de la sécurité intérieure pour :
- ⑫ *a)* Confier la création et la gestion de fichiers des véhicules assurés et des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance à l'organisme d'information prévu au titre V du livre IV du code des assurances, définir les modalités de communication des informations de ces fichiers entre cet organisme et l'État, prévoir que l'État alimente ces fichiers pour les véhicules dérogatoires à l'obligation d'assurance, déterminer les obligations des entreprises d'assurance auprès de l'organisme d'information et instituer une commission de suivi du bon fonctionnement de ces fichiers ;
- ⑬ *b)* Ajouter une mission au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages afin qu'il puisse réaliser des actions visant à limiter les situations d'absence d'assurance de responsabilité civile automobile ;
- ⑭ *c)* Permettre aux personnels du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages d'avoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;
- ⑮ *d)* Prévoir l'usage des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules afin de faciliter la constatation des infractions au code de la route, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs et de mettre en œuvre l'article L. 121-4-1 du code de la route ; prévoir que des traitements automatisés peuvent être mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et les services des douanes lors de l'usage de ces dispositifs et que ces traitements peuvent comporter une consultation du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules, du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ainsi que des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules ;
- ⑯ *e)* Prévoir que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- ⑰ 9° Permettant, d'une part, d'encadrer le recours à des experts interprètes ou traducteurs non inscrits sur les listes prévues à l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires en cas de contravention aux lois et règlements relatifs à leur profession ou à leur mission d'expert ou de manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui leur ont été confiées, par la mise en place d'une liste dressée par chaque cour d'appel sur laquelle seront inscrits temporairement ou définitivement les experts interprètes ou traducteurs ayant commis de telles contraventions ou de tels manquements et, d'autre part, d'assurer la coordination des dispositions législatives applicables aux experts interprètes ou traducteurs inscrits sur les listes prévues au même article 2 afin de prévoir leur inscription sur cette même liste lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision de radiation temporaire ou définitive ;

- 18 10° Nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, afin notamment :
- 19 a) De modifier les conditions d'accès à un centre régional de formation professionnelle ;
- 20 b) De modifier la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu ;
- 21 c) De donner de nouvelles compétences aux centres régionaux de formation professionnelle ;
- 22 d) De confier au Conseil national des barreaux la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;
- 23 e) D'ouvrir les voies d'accès spécifiques à la profession d'avocat aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 24 11° Visant à adapter le dispositif régissant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques afin d'améliorer son adéquation aux objectifs de sécurité juridique et d'attractivité économique.

25 II et III. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 60 présenté par M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Cherpion, M. Luca, M. Fromion, M. Couve, M. Suguenot, M. Daubresse, M. Nicolin, M. Dassault, M. Straumann, Mme Boyer, M. Verchère, M. Morel-A-L'Huissier, M. Marsaud, M. Jacquat, M. Furst, M. Reiss, M. Vitel, Mme Grosskost, M. Huet, M. Hetzel, M. Olivier Marleix, M. Aubert, M. Abad, M. Delatte, M. Ginesy, M. Lazaro et Mme Fort.

Supprimer l'alinéa 9.

Article 52 bis

- 1 I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour l'application du règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, afin notamment :
- 2 1° D'adapter les règles de compétence et de procédure applicables aux juridictions saisies de procédures d'insolvabilité aux dispositions du même règlement relatives notamment à la détermination de la compétence territoriale des juridictions, aux conditions d'ouverture d'une procédure secondaire, aux conditions d'ouverture d'une procédure de coordination de groupe, au devoir de coopération et de communication entre juridictions et entre juridictions et praticiens de l'insolvabilité et à la compétence des juridictions de l'État membre de l'Union européenne dans lequel une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte pour approuver la résiliation ou la modification des contrats de travail ;

- 3 2° De compléter les dispositions relatives à la désignation et aux missions des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions dudit règlement relatives notamment au devoir de coopération et de communication entre les praticiens de l'insolvabilité et entre les praticiens de l'insolvabilité et les juridictions, ainsi qu'à la possibilité pour le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale de prendre un engagement afin d'éviter une procédure d'insolvabilité secondaire ;

- 4 3° De permettre l'inscription dans les registres et répertoires nationaux ainsi que la publication des informations relatives à l'insolvabilité en cas de procédure ouverte sur le territoire national ou dans un autre État membre.

- 5 II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.

CHAPITRE II *BIS*

DE LA RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE PORTANT
SIMPLIFICATION ET MODERNISATION
DU DROIT DE LA FAMILLE

Article 52 ter

- 1 I. – L'ordonnance n° 2015–1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille est ratifiée.
- 2 II. – La section 6 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil est ainsi modifiée :
- 3 1° À l'article 494–1, les mots : « proches au sens du 2° du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2015–177 du 16 février 2015 » sont remplacés par les mots : « ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;
- 4 2° À l'article 494–2, après le mot : « représentation », sont insérés les mots : « , de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, » ;
- 5 3° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 494–6, la référence : « 494–12 » est remplacée par la référence : « 494–11 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 53

- 1 I. – A. – L'article 1^{er} est applicable en Polynésie française.
- 2 B. – Le I de l'article 1^{er} est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

- ③ C. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.
- ④ D. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑤ II. – A. – L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, sous réserve de l'article 1^{er} et du II de l'article 4 de la présente loi, en tant qu'elle s'applique aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l'État est partie, est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑥ B. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑦ C. – Pour l'application de l'article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première instance ».
- ⑧ III. – A. – (*Supprimé*)
- ⑨ B. – 1. – Le I de l'article 10 et les articles 11, 12 et 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- ⑩ 2. – À la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ».
- ⑪ C à G. – (*Supprimés*)
- ⑫ G *bis* (*nouveau*). – Les articles L. 532-25, L. 552-19 et L. 562-35 du code de l'organisation judiciaire sont complétés par les mots : « , dans leur rédaction résultant de l'article 12 *bis* et des II et III de l'article 14 *sexies* de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle ».
- ⑬ G *ter* (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ».
- ⑭ H. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑮ 1° A (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa de l'article 380-14, après le mot : « Futuna, », sont insérés les mots : « le président de la cour d'appel ou » ;
- ⑯ 1° L'article 804 est ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. 804. – Le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions :
- ⑱ « 1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 ;
- ⑲ « 2° Pour les îles Wallis et Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6. » ;
- ⑳ 2° À l'article 850-2, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « et quatrième » sont remplacés, deux fois, par les mots : « , quatrième et cinquième ».
- ㉑ I. – Au début du X de l'article 3 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, les mots : « Dans les articles 804 et » sont remplacés par les mots : « Au 2° de l'article 804 et à l'article ».
- ㉒ IV. – A. – Les articles 16, 16 *bis*, 16 *ter* et 17 *bis* de la présente loi sont applicables en Polynésie française.
- ㉓ B. – 1. L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- ㉔ 2. Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil et de solidarité et de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, le mot : « communes » est remplacé par les mots : « circonscriptions administratives ».
- ㉕ C (*nouveau*). – 1. L'article 17 *ter* est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- ㉖ 2. Pour l'application du b du 2° du I du même article, la communication du projet de convention adressé par l'avocat à l'époux qu'il assiste peut se faire par lettre simple contre émargement de la personne intéressée en lieu et place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ㉗ D (*nouveau*). – 1. L'article 18 *bis* B est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- ㉘ 2. Pour l'application du même article dans les îles Wallis et Futuna, le mot : « communes » est remplacé par les mots : « circonscriptions administratives ».
- ㉙ V. – A. – Les articles 19 à 41 de la présente loi, à l'exception de l'article 33, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ㉚ B. – 1. Le I de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au 2 du présent B.
- ㉛ 2. Pour l'application de l'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement ».
- ㉜ 3. Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

- 33 1° À L'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacées par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;
- 34 2° À l'article L. 552-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;
- 35 3° À l'article L. 562-2, les mots : « dispositions des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, ».
- 36 4. Le II de l'article 42 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au 5 du présent B.
- 37 5 et 6. (*Supprimés*)
- 38 C. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 du code de justice administrative sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.
- 39 D. – (*Supprimé*)
- 40 E. – Le titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- 41 « CHAPITRE V
- 42 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À
L'ACTION DE GROUPE
- 43 « Art. L. 035-1. – Sous réserve des articles L. 035-2 à L. 035-5, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.
- 44 « Art. L. 035-2. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur.
- 45 « Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.
- 46 « Art. L. 035-3. – L'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.
- 47 « Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, seuls sont indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 035-4.
- 48 « Art. L. 035-4. – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 035-2, les personnes mentionnées au même article L. 035-2 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.
- 49 « Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.
- 50 « L'action de groupe engagée en faveur de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en faveur de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.
- 51 « Art. L. 035-5. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »
- 52 E *bis* (*nouveau*). – L'article 45 *ter* de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- 53 E *ter* (*nouveau*). – L'article 72 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 54 « L'article 43 *bis* de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve, au 3° du IV, de remplacer les références : "des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail" par les mots : "des articles pertinents du code du travail applicable localement". »
- 55 F. – L'article 46 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- 56 Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- 57 VI. – AA. – L'article 47 A et le VI *bis* de l'article 54 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- 58 A. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du 1° du I.
- 59 B. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au C du présent VI.
- 60 Les VI *ter*, VII et VIII de l'article 54 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

- 61 C. – Le livre IX du code de commerce est ainsi modifié :
- 62 1° A Après le 4° de l'article L. 910-1, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- 63 « 4° *bis* L. 662-7 ; »
- 64 1° B Le chapitre VI du titre I^{er} est complété par un article L. 916-2 ainsi rédigé :
- 65 « *Art. L. 916-2.* – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application des chapitres I^{er} et III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;
- 66 1° Au 7° de l'article L. 930-1, les références : « de l'article L. 723-6, de l'alinéa 2 de l'article L. 723-7, » sont supprimées ;
- 67 2° Au premier alinéa de l'article L. 937-3, la référence : « L. 722-9 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;
- 68 2° *bis* Après l'article L. 937-3, il est inséré un article L. 937-3-1 ainsi rédigé :
- 69 « *Art. L. 937-3-1.* – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud'homme” sont remplacés par les mots : “mandat d'assesseur d'un tribunal du travail”. » ;
- 70 3° À la fin du huitième alinéa de l'article L. 937-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;
- 71 4° Au second alinéa de l'article L. 937-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;
- 72 5° Les articles L. 937-8 et L. 937-10 sont abrogés ;
- 73 6° et 7° (*Supprimés*)
- 74 8° Au 6° de l'article L. 940-1, la référence : « de l'article L. 723-6, » est supprimée ;
- 75 9° Au premier alinéa de l'article L. 947-3, la référence : « L. 722-7 » est remplacée par la référence : « L. 722-6 » ;
- 76 9° *bis* Après l'article L. 947-3, il est inséré un article L. 947-3-1 ainsi rédigé :
- 77 « *Art. L. 947-3-1.* – Pour l'application de l'article L. 722-6-1, les mots : “mandat de conseiller prud'homme” sont remplacés par les mots : “mandat d'assesseur d'un tribunal du travail”. » ;
- 78 10° L'article L. 947-4 est ainsi modifié :
- 79 *a) (nouveau)* À la fin du cinquième alinéa, les mots : « immatriculés en Polynésie française conformément à la réglementation applicable à cette collectivité au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;
- 80 *b) (nouveau)* Au sixième alinéa, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;
- 81 *c) À la fin du huitième alinéa, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;*
- 82 11° Le second alinéa de l'article L. 947-7 est ainsi modifié :
- 83 *a)* Les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinq années » ;
- 84 *b) (nouveau)* Après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au registre des métiers » ;
- 85 12° Les articles L. 947-8 et L. 947-10 sont abrogés ;
- 86 13° et 14° (*Supprimés*)
- 87 15° Au 6° de l'article L. 950-1, après la référence : « L. 653-10 », est insérée la référence : « , L. 662-7 » ;
- 88 15° *bis (nouveau)* Au f du 6° de l'article L. 950-1, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, après la référence : « le titre IV, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'article L. 662-7 » ;
- 89 16° Le chapitre VI du titre V est complété par un article L. 956-11 ainsi rédigé :
- 90 « *Art. L. 956-11.* – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application des chapitres I^{er} et III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. »
- 91 *C bis (nouveau).* – L'article 47 *ter* est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- 92 D. – (*Supprimé*)
- 93 E. – Le 2° de l'article 49 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 94 F. – Les I à V, à l'exception du *a* du 3° du même V, VI, VII, à l'exception des deuxième et troisième alinéas du *a* du 1°, et VIII à XI de l'article 50 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- 95 VII. – L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.
- 96 VIII (*nouveau*). – L'article 51 *quater* est applicable dans les îles Wallis et Futuna.
- 97 IX (*nouveau*). – Au deuxième alinéa des III, IV et V de l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « en vigueur le lendemain de la publication de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle. »
- 98

Amendement n° 188 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 17, après le mot :

« applicable »,

insérer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ».

Amendement n° 189 rectifié présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 21 les deux alinéas suivants :

« 3° Au *b* du 2° de l'article 805, les mots : « et au collège de l'instruction » sont supprimés ;

« 4° À la première phrase de l'article 905-1, les mots : « et « collège de l'instruction » » sont supprimés. »

Amendement n° 190 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au deuxième alinéa des articles L. 552-8 et L. 562-8, les mots : « , en matière pénale, » sont supprimés.

Amendement n° 222 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

À la fin de l'alinéa 36, supprimer les mots :

« sous réserve des adaptations prévues au 5 du présent B ».

Amendement n° 200 présenté par Mme Olivier, M. Hammadi, Mme Coutelle, M. Guillaume Bachelay, M. Cherki, Mme Le Houerou, Mme Povéda, Mme Troallic, M. Burrioni, M. Cresta, M. Premat, Mme Lacuey, Mme Orphé, Mme Bourguignon, Mme Dombre Coste, Mme Le Dissez, M. Mennucci, M. Demarthe, Mme Le Dain, Mme Guittet, M. Allosery, M. Hanotin, M. Roig, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Vignal, Mme Françoise Dumas, Mme Françoise Dubois, Mme Fournier-Armand, Mme Sandrine Doucet, M. Denaja, M. Marsac, Mme Laurence Dumont, Mme Tolmont, M. Boutih, M. Yves Daniel et Mme Bouziane-Laroussi.

Après le mot :

« fins »,

supprimer la fin de l'alinéa 45.

Amendement n° 219 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

Supprimer l'alinéa 88.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54

① I A. – (*Supprimé*)

② I. – (*Non modifié*) L'article 8 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

③ À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance mentionnés au 1° du III de l'article 8. Les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail sont transférées aux cours d'appel

territorialement compétentes, à l'exception du contentieux de la tarification, qui est transféré à la cour d'appel mentionnée au 1° *bis* du même III. À cette même date, les affaires en cours devant les commissions départementales d'aide sociale sont, selon leur nature, transférées en l'état aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux administratifs territorialement compétents. Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles sont, selon leur nature, transférées en l'état aux cours d'appel ou aux cours administratives d'appel territorialement compétentes. Les procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code sont transférées en l'état au tribunal administratif territorialement compétent.

④ Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe de la juridiction nouvellement compétente. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

⑤ II. – L'article 9 entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

⑥ À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 9 pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant le tribunal d'instance.

⑦ III et IV. – (*Supprimés*)

⑧ V. – (*Non modifié*)

⑨ VI. – L'article 17 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

⑩ Il est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.

⑪ Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du présent VI par les greffes des tribunaux d'instance. Ces

déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

- ⑫ VI *bis* A (nouveau). – L'article 17 *ter* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- ⑬ Le *b* du 1^o et le *c* du 2^o du I du même article 17 *ter* ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant l'entrée en vigueur dudit article.
- ⑭ VI *bis* B (nouveau). – Le I de l'article 18 *quater* et le 2^o du I et le II de l'article 18 *quinquies* ne sont pas applicables aux affaires en cours.
- ⑮ VI *bis*. – L'article 47 A est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⑯ VI *ter*. – Le 1^o de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- ⑰ À cette date, les procédures relatives aux litiges entre artisans en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur du même article 47 pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction à laquelle les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.
- ⑱ VII. – L'article L. 722–17 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018.
- ⑲ VII *bis*. – Les quatrième et cinquième alinéas du *d* du 2^o de l'article 47 entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux mêmes quatrième et cinquième alinéas.
- ⑳ VII *ter* (nouveau). – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en conseil d'État mentionné à l'article L. 722–21 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente loi, les juges des tribunaux de commerce établissent une déclaration d'intérêts et participent à un entretien déontologique dans les conditions prévues au même article L. 722–21.
- ㉑ VII *quater* (nouveau). – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret en conseil d'État mentionné à l'article L. 722–22 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente

loi, les présidents des tribunaux de commerce établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au même article L. 722–22.

- ㉒ VIII. – Le *d* du 3^o de l'article 47 entre en vigueur le 31 décembre 2017.
- ㉓ IX. – Les 2^o, 6^o, 8^o, 12^o et 13^o du I de l'article 48 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.
- ㉔ X et XI. – (Non modifiés)
- ㉕ XII. – Les IV, V, VI, VII, VIII, IX, XII et XIV de l'article 50 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi.
- ㉖ XIII. – (Supprimé)
- ㉗ XIV. – Le dernier alinéa de l'article 101–1 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'article 18 *bis* B de la présente loi, entre en vigueur au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi. L'État s'engage à participer au financement du déploiement de COMEDEC dans les communes de naissance. Cette participation de l'État est imputée sur la part des recettes issues de COMEDEC affectée à la mise en œuvre des projets de modernisation de l'état civil.

Amendement n° 225 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

I. – À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de l'article 47 de la présente loi, ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 21.

Amendement n° 223 présenté par M. Clément et M. Le Bouillonnet.

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – Dans les deux mois suivant la publication du décret mentionné à l'article L. 1421–2–1 du code du travail, les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes établissent une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues à ce même article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Article 55

- ① L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié :
- ② 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'application du titre XXI du livre III du code civil. » ;
- ④ 2^o Le dernier alinéa est supprimé.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Section 2

Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail

Article 45

① I. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134–1 à L. 1134–5 ;

③ 2^o Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

④ « Section 2

⑤ « Dispositions spécifiques à l'action de groupe

⑥ « Art. L. 1134–6. – Sous réserve des articles L. 1134–7 à L. 1134–10, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.

⑦ « Art. L. 1134–7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122–1, L. 2122–5 ou L. 2122–9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132–1 et imputable à un même employeur.

⑧ « Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

⑨ « Art. L. 1134–8. – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

⑩ « Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134–9.

⑪ « Art. L. 1134–9. – Par dérogation à l'article 22 de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134–7, les personnes mentionnées au même article L. 1134–7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

⑫ « Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

⑬ « L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

⑭ « Art. L. 1134–10. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I^{er} du titre V de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

⑮ « Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »

⑯ II (nouveau). – (Supprimé)

Amendement n^o 1 présenté par le Gouvernement.

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« II . – Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132–1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} de la loi n^o 2008–496 du 27 mai 2008 précitée. »

Section 2

Action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail

Article 45

① I. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 1134–1 à L. 1134–5 ;

③ 2^o Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

④ « Section 2

⑤ « Dispositions spécifiques à l'action de groupe

⑥ « Art. L. 1134–6. – Sous réserve des articles L. 1134–7 à L. 1134–10, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n^o du de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.

- 7 « *Art. L. 1134-7.* – Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.
- 8 « Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.
- 9 « *Art. L. 1134-8.* – L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.
- 10 « Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.
- 11 « *Art. L. 1134-9.* – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.
- 12 « Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.
- 13 « L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.
- 14 « *Art. L. 1134-10.* – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I^{er} du titre V de la loi n° du de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- 15 « Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit. »
- 16 II (nouveau). – (Supprimé)

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ce projet de loi, n° 3942, est renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de Mme Valérie Rabault, un rapport, n° 3940, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de Mme Valérie Rabault, un rapport, n° 3941, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2015 (n°3938).

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de Mme Elisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 3943, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de Mme Elisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 3944, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de Mme Elisabeth Pochon et M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 3945, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de M. Pierre-Yves Le Borgn', un rapport, n° 3947, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention de Minamata sur le mercure (n°3848).

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de M. Jean-Luc Bleunven, un rapport, n° 3948, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif au transfert d'équipements et de technologies de défense (n° 3849).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juillet 2016, de MM. Joaquim Pueyo et Bernard Deflesselles, un rapport d'information, n° 3946, déposé par la commission des affaires européennes sur la politique spatiale européenne.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 12 juillet 2016)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Session extraordinaire</i>			
JUILLET			
MARDI 12		À 15 heures : - Nlle lect. Pt règlement comptes 2015 (3938). - Suite nlle lect. Pt modernisation justice du XXI ^e siècle (3872, 3904).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 13		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn Sénat clerks de notaires (3897, 3924). - Suite odj de la veille.	
LUNDI 18		À 16 heures : - Évnt. lect. déf. Pt règlement comptes 2015. - Nlle lect. Pn liberté, indépendance et pluralisme médias (3788, 3920).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 19		À 15 heures : - Pt Sénat accord France-Japon transfert équipements et technologies de défense (3849). ⁽¹⁾ - Pt Sénat ratification accord convention de Minamata sur le mercure (3848). ⁽¹⁾ - CMP ou nlle lect. Pn inscription sur listes électorales. ⁽²⁾ - CMP ou nlle lect. Pn org. modalités inscription sur listes électorales des ressortissants UE pour municipales. ⁽²⁾ - CMP ou nlle lect. Pn org. modalités inscription sur listes électorales des Français établis hors de France. ⁽²⁾ - Évnt. lect. déf. Pt reconquête biodiversité. ⁽³⁾ - 2 ^e lect. Pn org. Sénat nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (3440, 3925, 3548). ⁽³⁾ - Pn régulation secteur transport public (3855, 3921).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 20		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Évnt. lect. déf. Pt travail. - CMP Pt République numérique (3902). - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Procédure d'examen simplifiée

(2) Discussion générale commune

(3) Discussion générale commune